

Statuts de l'Association « Pas à Pas »

Titre 1 - Constitution, buts, siège social, durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association « Pas à Pas ».

Article 2 : Rénovation

Les statuts de l'association sont rénovés et validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 26 mars 2018.

Article 3 : Buts

Cette association a pour buts de :

- Contribuer à améliorer le quotidien des patients accueillis à l'Unité de Soins Palliatifs de La Tauvrais ou suivis par l'Équipe Mobile d'Accompagnement et de Soins Palliatifs de La Tauvrais (CHU de Rennes),
- Contribuer à améliorer l'accompagnement et le soutien des familles de ces patients,
- Contribuer à améliorer les conditions de travail des personnels de l'Unité de Soins Palliatifs et de l'Équipe Mobile d'Accompagnement et de Soins Palliatifs de La Tauvrais,
- Contribuer à fédérer des bénévoles au service de l'Unité de Soins Palliatifs et de l'Équipe Mobile d'Accompagnement et de Soins Palliatifs de La Tauvrais,
- Contribuer à promouvoir la formation, l'information et la recherche dans le domaine des soins palliatifs.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 24 rue Frédéric Le Guyader, 35000 RENNES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 - Composition

Article 6 : Admission

L'association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Toute personne physique majeure ou toute personne morale peut faire partie de l'association. Pour adhérer à l'association, il faut accepter et respecter ses statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle. Les candidatures sont examinées par le Bureau qui statue sur ces demandes et qui pourra refuser certaines candidatures après délibération.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant l'éventuelle prise de décision de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration.

Titre 3 - Administration et fonctionnement

Article 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les dons spontanés qui n'impliquent aucune contrepartie,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des institutions qui peuvent le cas échéant s'inscrire dans un projet spécifique,
- Les crédits de recherche et d'enseignement,
- Les produits de l'activité de l'association.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué de neuf membres, au maximum, renouvelable par tiers, tous les ans. Ces membres ne peuvent être que des personnes physiques et non des personnes morales.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de faire participer à titre consultatif toute personne de son choix.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Bureau est nommé pour un an.

Article 11 : Rétribution

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'association, ainsi qu'un rapport d'activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion par un rapport financier.

Le président soumet le rapport financier et le rapport d'activités à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration, soit un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se fait à bulletin secret.

L'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Le vote par procuration est admis (chaque membre présent ne pouvant avoir plus de deux mandats).

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

C'est une Assemblée Générale comme une autre dans sa forme, mais dont l'ordre du jour ne comporte qu'un point. Devant la gravité des décisions à prendre, il peut être précisé d'autres modalités de vote, notamment sur les majorités requises.

Article 14 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait à Rennes le 26 mars 2018

Le Président, William Robin-Vinat

La Secrétaire, Valérie Courtinier

La Trésorière, Patricia Noël